

Personne-ressource :

Charlene L. McLaughlin

Avocate, Mise en application, région des Prairies

Tél. : (403) 260-6284

Courriel : cmclaughlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3443

Le 22 juillet 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à John William Stewart; contravention de l'article 5 du Statut 19

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à John William Stewart qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale d'Edmonton de Union Securities Ltd., membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 2 mars 2005, à Calgary, en Alberta, une formation d'instruction a conclu que John William Stewart avait contrevenu à l'article 5 du Statut 19 en ne collaborant pas à une enquête de l'Association. M. Stewart n'a pas signifié de réponse et ne s'est pas présenté à l'audience. L'audience a tout de même été tenue, conformément aux Règles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'Association.

Sanctions infligées La formation d'instruction a infligé à M. Stewart les sanctions suivantes :

1. une amende de 50 000,00 \$;
2. une interdiction permanente d'inscription à toute fonction au sein de l'Association;
3. la somme de 11 165,00 \$ au titre des frais d'enquête.

Sommaire des faits La formation d'instruction a conclu que l'intimé a omis de répondre au personnel de l'Association ou de communiquer avec lui et a exercé son pouvoir discrétionnaire afin de tenir l'audience conformément aux Règles 7.2 et 13.5, et elle accepte les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience déposé comme s'ils étaient prouvés.

Les faits concernant l'allégation de contravention à l'article 5 du Statut 19 de l'Association (défaut de collaborer), tels qu'ils ont été mentionnés dans l'avis d'audience et adoptés par la formation d'instruction, sont résumés ci-après.

Plaintes suivant la réglementation

Union a fait parvenir l'Avis uniforme de cessation d'emploi (l'« AUCE ») de l'intimé à l'Association le 11 décembre 2002. L'AUCE indiquait que l'intimé avait « quitté » son poste chez Union, avec prise d'effet le 9 décembre 2002, et que sa démission n'avait pas été exigée.

Le ou vers le 2 mars 2003, L.M. a déposé une plainte écrite à l'Association. L.M. a allégué qu'entre avril et octobre 2001, elle a remis 60 000,00 \$ à l'intimé afin qu'il effectue des placements pour elle. L.M. a de plus indiqué que, dans le cadre de son entente avec l'intimé, elle a reçu plusieurs paiements représentant un rendement mensuel de 10 % sur le capital de placement. Toutefois, pendant plus de six (6) mois, L.M. n'a pas reçu le rendement mensuel de 10 % sur son placement et, malgré des demandes répétées, elle n'a jamais reçu le remboursement de son capital de placement de 60 000 \$. L.M. n'était pas une cliente d'Union.

L'Association s'est également rendu compte du fait que l'intimé avait omis de compenser des débits de clients dans des comptes au comptant au moment où il a quitté Union.

De plus, le personnel de l'Association a appris que Union avait reçu onze (11) plaintes verbales de ses clients (les « onze plaignants ») au sujet de la conduite de l'intimé. La plupart de ces onze plaintes ont été reçues après le départ de l'intimé de chez Union. La majorité des onze plaignants ont indiqué qu'ils avaient prêté des fonds à l'intimé et qu'ils n'avaient jamais été remboursés. Union a fourni au personnel de l'Association les noms des onze plaignants.

Aucun des onze plaignants n'a présenté une plainte écrite officielle à l'Association.

Enquête de l'Association

Le 24 février 2004, l'Association a envoyé deux lettres par courrier recommandé à la dernière adresse de l'intimé inscrite dans les registres de l'Association. Dans ces lettres, l'intimé était convoqué à une entrevue le 15 avril 2004 et devait soumettre des documents spécifiques.

L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue aux bureaux de l'Association le 15 avril 2004 et n'a pas fourni les documents requis.

Le personnel de l'Association n'a réussi, à deux occasions subséquentes, ni à communiquer avec l'intimé ni à l'inviter à collaborer.

Le 16 avril 2004, le personnel de l'Association a envoyé une lettre à l'intimé l'informant que son dossier serait transféré à l'avocate, Mise en application, en vue de sanctions disciplinaires, en raison de son refus de collaborer à l'enquête de l'Association dans cette affaire.

L'intimé n'a jamais fourni de réponse au personnel de l'Association relativement à cette affaire ni communiqué avec le personnel de l'Association d'aucune façon. La négligence de l'intimé de fournir l'information et les documents demandés et de se présenter à l'entrevue, comme on le lui avait demandé, a empêché l'Association de

mener plus loin son enquête sur les activités de l'intimé.

Décision

La formation d'instruction a examiné la jurisprudence et les lignes directrices en matière de discipline de l'Association et a conclu que les cinq (5) facteurs suivants devaient être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un défaut de collaborer :

1. les antécédents disciplinaires de l'intimé;
2. si la contravention était intentionnelle ou inconsciente;
3. si la non-conformité était totale ou partielle;
4. l'effet de la non-conformité sur l'enquête;
5. si l'intimé peut démontrer qu'il a refusé de collaborer parce qu'il s'est raisonnablement fié à des conseils juridiques pertinents.

La formation d'instruction a conclu que puisque l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire, le facteur 1 atténuait donc les faits en cause. Toutefois, la formation d'instruction a conclu que les facteurs 2 à 5 aggravaient les faits en cause. Plus particulièrement, on a conclu que les agissements de l'intimé étaient intentionnels, que sa non-conformité était totale, que l'enquête de l'Association avait été suspendue et qu'aucune preuve ne venait appuyer le fait que l'intimé s'était fié à des conseils juridiques.

La formation d'instruction a ajouté un sixième facteur dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit d'un défaut de collaborer. Se fondant en partie sur la décision *ACCOVAM c. Aubrey Harvey Katz* (Bulletin n° 2985), la formation d'instruction a défini le sixième facteur comme suit :

« ... la **gravité de l'acte répréhensible allégué** à la base de l'enquête qui a été compromise, en totalité ou en partie, par le défaut de l'intimé de collaborer aux procédures d'enquête de l'Association. » (caractères gras ajoutés)

La formation d'instruction a conclu que, puisque les faits en cause sont tels que les détails des allégations sous-jacentes demeurent en grande partie inconnus, il n'était pas approprié de considérer le sixième facteur comme atténuant ou aggravant. Toutefois, il a été décidé que la présence de quatre (4) facteurs aggravants dans le cas d'une contravention relative à un défaut de collaborer était suffisante pour appuyer l'imposition de sanctions sévères.

(Pour plus de détails, se reporter aux motifs de décision, également affichés sur le site Web de l'ACCOVAM.)

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association